

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 1964

=====

L'an mil neuf cent soixante quatre et le vingt huit novembre à vingt une heures, le Conseil Municipal de la Ville de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient présents : MM. CAU-CECILLE - LAMOLLE - LAGOUTTE - Adjoints,
CHANFREAU - DE LASSUS - JORDA - SAURINE - CASTEX JM -
BEYRET - CHAUBET - MASSANES - BOURDEL - CORREGE - PUJO.

Absents excusés : MM. BIRABENT - LOO - BARTHE - CASTEX J - ROGE.

Monsieur CHANFREAU est nommé Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

UTILISATION DES FONDS DE L'ALLOCATION TRIMESTRIELLE SCOLAIRE

Monsieur le Président expose au Conseil que la Commune doit percevoir au titre de l'année scolaire 1963-1964 l'allocation prévue par la loi du 28 septembre 1951 (Loi Barangé) modifiée par la loi du 7 février 1953, soit une somme de 20 592,00 Francs.

Après échange de vues, le Conseil Municipal décide d'employer les fonds aux dépenses ci-après :

Acquisition de mobilier :	
Bureaux de Maître, Bibliothèque, Tables Rideaux,	3 272,08
Annuités des emprunts contractés pour la construction et l'équipement du Groupe Scolaire	17 319,92.

Le Conseil Municipal décide de procéder aux inscriptions suivantes :

EN RECETTES :

Versement par la Caisse Départementale de l'allocation scolaire instituée par la loi du 28 septembre 1951	20 592,00
---	-----------

EN DEPENSES :

Emploi de l'allocation scolaire, instituée par la loi du 28 septembre 1951	20 592,00.
--	------------

LOGEMENTS DES RAPATRIÉS - PRIX DES LOYERS

Monsieur le Maire expose au Conseil que la deuxième tranche de logements préfabriqués construits pour le logement des français rapatriés d'Outre Mer est achevée et que Monsieur le Préfet en a désigné les bénéficiaires.

Il lui rappelle que dans sa séance du 5 juin 1964 il a déjà fixé les conditions de location de ces logements et adopté le projet de bail à signer par chacun des locataires. Il importe maintenant de fixer le prix des loyers de ces pavillons de type Perret F3 et F4 qui comportent une surface moindre et sont dépourvus de garage.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Fixe le montant du loyer mensuel :

pour les pavillons de type Perret F4 à 130 Francs
et pour les pavillons de type Perret F3 à 110 Francs.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



les autres clauses du bail adopté en séance du 5 juin 1964 restant valables pour ces locations.

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU SYNDICAT D'INITIATIVE

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de son Président,

Décide de lui allouer pour l'exercice 1964 une subvention complémentaire de 12 100 Francs.

Vote à cet effet l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'égale somme à l'article 657 du budget communal.

SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE : CONTRAT D'ABONNEMENT 1963 et 1964

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un projet de contrat présenté par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique pour les exécutions publiques et gratuites organisées par la Municipalité au cours des fêtes des années 1963 et 1964.

Ce contrat est consenti moyennant le paiement d'un droit à forfait de trois cent vingt sept francs quatre vingt centimes (327,80).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les crédits ouverts à l'article 660 du budget communal,

Accepte cette proposition et autorise le Maire à signer le contrat.

TAXE SUR LES SPECTACLES - EXONERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à la taxe sur les spectacles,

Vu la demande présentée le 24 septembre 1964 par l'Union des Oeuvres Sociales du Cinéma Français,

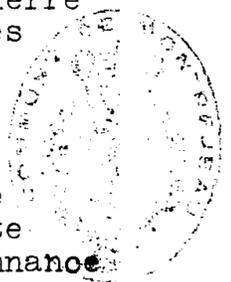
Décide d'exonérer de la taxe sur les spectacles la somme de 0 F 10 perçue en sus du prix des places durant la semaine des oeuvres sociales du cinéma qui aura lieu du 23 décembre 1964 au 5 Janvier 1965.

INDEMNITES DIVERSES DEMANDEES PAR MONSIEUR PIERRE POUSSON FERMIER DE LA PROPRIETE DE SARRIEU

Maître LAMOLLE à la demande de Monsieur le Maire expose que Monsieur Pierre POUSSON, fermier de la propriété De Sarrieu, réclame le versement de diverses indemnités.

Il s'agit :

- en premier lieu d'une indemnité d'éviction destinée à couvrir le préjudice qui lui est causé à la suite de la cession à la Commune de parcelles de cette propriété pour l'aménagement de l'ensemble sportif, tant en vertu de l'ordonnance



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

d'expropriation du 2 Mai 1963 que de l'accord amiable réalisé le 15 Mai 1964.

- en second lieu d'une indemnité à raison de l'amélioration apportée par ses soins au fonds cédé.

- enfin d'une indemnité pour réparation du dommage qu'il estime avoir subi dans son cheptel du fait des eaux résiduaires qui s'écoulaient dans la propriété. Cette dernière avait déjà fait l'objet d'une demande en date du 4 novembre 1960 qui avait été rejetée par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 1960.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

1° Sur la première demande,

Considérant l'engagement du Maire de faire son affaire des indemnités dues au fermier des terrains acquis pour l'aménagement de l'ensemble sportif,

Décide d'allouer à ce dernier une indemnité d'éviction qui sera égale à trois années de fermage, étant entendu que cette indemnité sera fixée définitivement lors d'une prochaine séance sur production par l'intéressé d'une copie de son bail.

2° Sur la deuxième demande,

Considérant qu'il n'a pas à être juge des améliorations apportées au fonds, pas plus qu'il n'en a la possibilité,

Que de surcroît la valeur du prix d'achat de ces terrains a été fixée eu égard à leur état au moment des accords,

Qu'il ne saurait donc être tenu de payer au fermier une indemnité qui a été implicitement octroyée à son propriétaire,

Qu'il semble dès lors que le fermier doive présenter sa demande au bailleur,

Rejette la demande de Monsieur Pousson.

3° sur la troisième demande,

Charge la Commission de l'Agriculture et Maître LAMOLLE, d'entendre Monsieur POUSSON et d'en faire rapport lors de sa prochaine séance.

AMENAGEMENT DE L'ENSEMBLE SPORTIF - ACQUISITION DES TERRAINS - EMPRUNT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Caisse des Dépôts et Consignations a accepté de consentir à la Commune le prêt de la somme de 148 000 Francs pour l'acquisition des terrains en vue de la construction de l'ensemble sportif.

En Conséquence :

Article Premier : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de cent quarante huit mille francs (148 000) destiné à financer l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un ensemble sportif, et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1965.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités de douze mille cent vingt huit francs quatre vingt quatorze centimes (12 128,94) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

EXPANSION INDUSTRIELLE

Monsieur le Maire fait un exposé sur le problème de l'expansion industrielle de la Commune.

Après avoir rappelé la situation au début de l'année 1964, il montre l'évolution qui s'est manifestée en ce domaine depuis cette date.

C'est ainsi qu'il est permis d'annoncer qu'un avenir proche verra l'installation à Montréjeau de diverses entreprises industrielles.

Tout d'abord, une réalisation effective : c'est la réinstallation du Comptoir Pyrénéen de Bonneterie dans ses anciens locaux, où travaillent déjà plus de 30 ouvrières.

Une autre affaire a pris corps également ; il s'agit d'une fabrique industrielle de meubles qui s'est installée au quartier de Navatès dans un bâtiment agricole aménagé et agrandi. Les Etablissements MARAGNON qui dès janvier 1965 occuperont 20 hommes accroîtront rapidement leur production, portant leur effectif à 40 à 50 emplois dès la fin de 1965.

Des pourparlers ont été engagés depuis de longs mois avec la Société des Produits Azotés. Cette puissante firme industrielle a poursuivi de longues études concernant les possibilités d'implantation dans notre zone industrielle d'une cimenterie utilisant les débris de la carrière de GROUDAN ainsi que les déchets des usines de Lannemezan et de Marignac. Les résultats favorables de ces pourparlers et de ces études viennent de se concrétiser par une demande d'option portant sur 14 ha de terrains.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Des pourparlers qui ont évolué très favorablement ont également été engagés avec Monsieur COSTES de Toulouse qui doit installer une usine de fabrication de céramique industrielle. Les études techniques sont terminées et nous sommes amenés à consentir une promesse de vente portant sur environ 3 ha de terrains.

Depuis un an se sont poursuivis pourparlers et études avec la Société des Chemins de Fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées (C.H.M.) en vue de l'installation à Montréjeau d'Ateliers de fabrication et de réparation d'engins mécaniques. En raison de l'évolution favorable de ce projet, nous sommes amenés à prendre aujourd'hui des engagements précis concernant l'installation de cette société sur 3 ha de terrains.

Les Etablissements DEVY comptaient ouvrir leurs portes dans leur local provisoire de la Place de l'Orme. Des difficultés internes contraignent son Directeur Monsieur VIGUIER à retarder quelque peu cette ouverture qui doit intéresser un nombreux personnel féminin.

En ce qui concerne les "Laboratoires de Montrouge", rappelant la communication qu'il lui a déjà faite, Monsieur le Maire signale que le projet initial a dû être abandonné en raison de la position du Ministère des Postes et Télécommunications qui a amené cette firme à se décider pour une installation en Bretagne. Il reste tout de même que Monsieur ZWOBADA, son Directeur, maintient son intention d'une création consécutive à des décisions d'importantes firmes américaines.

Il est donc aujourd'hui certain que les efforts entrepris par la Municipalité et assortis de mesures financières d'incitation seront enfin couronnés de succès, puisque (en excluant les Laboratoires de Montrouge dont l'installation est plus aléatoire), nous pouvons compter sur l'installation de six industries devant créer en 2 ans 450 à 500 emplois nouveaux.

Pour concrétiser ces projets, le Conseil Municipal est amené à prendre diverses positions d'ordre pratique.

C'est ainsi qu'il convient d'accorder à ces entreprises des options pour la cession de terrain selon leurs besoins. Il est indispensable au préalable de décider l'acquisition de nouvelles parcelles de terre et la récupération du terrain précédemment cédé à la Société CO.ME.SO.

Il faut également reconsidérer la décision, adoptée en séance du 8 février 1964, d'allouer aux industriels, concurremment avec l'exonération de patente, une prime pour création d'emplois, cette délibération n'étant pas en l'état de la législation susceptible d'approbation. Pour tenir compte des engagements pris, une nouvelle forme d'aide doit être décidée, dont le montant restera cependant comparable à celui découlant de la délibération précédente.

Enfin, il importe de réaliser des aménagements dans la zone industrielle voirie, réseaux divers, embranchement ferroviaire, etc... aménagements n'ayant pu être exécutés préalablement, car ils sont conditionnés par les choix de terrains qui ont été faits par les industriels intéressés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

1° En compensation de la prime pour création d'emploi promise au Comptoir Pyrénéen de Bonneterie, décide de participer pour une somme de cinq mille Francs (5000) à la dépense de construction et d'équipement d'un poste de transformation et de construction de la ligne de raccordement dudit poste au réseau électrique de moyenne tension.

Le paiement en sera fait à l'entreprise constructrice.

Vote à cet effet l'ouverture d'un crédit d'égale somme au compte budgétaire 23 de l'exercice 1964.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



2° En compensation de la prime pour création d'emploi qui lui avait été promise, décide de prendre à sa charge la construction, l'équipement et le raccordement du poste de transformation nécessaire à la Fabrique de Meubles J. MARAGNON, s'installant au quartier de Navatès.

Une délibération ultérieure déterminera les modalités de cette construction.

3° Décide d'accorder à la Société des Produits Azotés, Société Anonyme dont le siège social est à PARIS 8e 3, rue La Boétie, une option valable six mois pour la cession de 14 hectares environ de terrain dans la zone industrielle pour l'édification d'une cimenterie.

Fixe à 5 000 F l'hectare le prix de cession dudit terrain.

Autorise le Maire à signer l'acte concrétisant cet accord.

4° Décide d'accorder à Monsieur COSTES, fabricant de céramique, demeurant à TOULOUSE 25, rue de Rémusat une option valable six mois pour la cession de la parcelle cadastrée sous le numéro 95 de la section D d'une contenance de 2 hectares 80 ares environ, sise dans la zone industrielle.

Fixe également à 5000 Francs l'hectare le prix de cession dudit terrain.

Autorise le Maire à signer l'acte concrétisant cet accord.

5° Décide d'accorder à la Société des Chemins de Fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées (C.H.M.) Société anonyme dont le siège social est à PARIS 9e 92, rue Saint-Lazare, une option valable un an pour la cession de 2 Hectares et demi à 3 hectares environ de terrain dans la zone industrielle, parcelles cadastrées n°s 85, 86 et 379 au prix de 5 000 Francs l'hectare.

Autorise le Maire à signer l'acte concrétisant cet accord.

6° Décide de réaliser dans les délais les plus rapides l'équipement de la zone industrielle notamment par l'aménagement d'un embranchement ferroviaire, des voies de desserte et des réseaux divers.

7° Considérant qu'aux termes de l'acte passé le 1er décembre 1959 en l'étude de Me LAMOLLE pour la vente à la Société CO.ME.SO d'une parcelle de terre dans la zone industrielle, il avait été convenu que la vente était consentie à la Société acquéreuse sous la condition spéciale que ladite société devait déposer la demande de permis de construire dans le délai de trois mois à compter du jour de l'acte (soit avant le 1er mars 1960) et avoir terminé les travaux dans un délai de trois ans à dater de la délivrance du permis de construire, sous peine de résolution de la cession.

Considérant que la Société n'a pas respecté ces délais, considérant au surplus qu'elle est en cours de liquidation judiciaire,

Considérant d'autre part que l'acte du 1er décembre 1959 a fixé les modalités de cette rétrocession,

Décide le rachat du terrain vendu à la Sté CO.ME.SO. aux conditions contenues dans l'acte notarié du 1er décembre 1959.

Autorise le Maire à faire les diligences nécessaires.

Vote en tant que de besoin l'ouverture d'un crédit de 2147 Francs 64 nécessaire au paiement de l'indemnité de résolution.

Décide que l'acte authentique qui constatera la réalisation de cette opération sera établi par les soins de Me LAMOLLE Notaire à Montréjeau.

8° Considérant que les options ci-dessus visées s'étendent sur certaines parcelles de terrains dont la commune n'est pas encore propriétaire,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décide de poursuivre l'acquisition des parcelles ci-après désignées :

Section	N°	Propriétaire	Superficie	
D	57	Electricité de France	12. 40	
	75	Monlon	15. 60	
	76	Monlon	2. 90. 50	
	77	Roqué	93. 10	
	90	Gabas	1. 60. 70	
	96	Monlon	57. 95	
	97	Grangé	56. 50	
	98	Soubi	68. 97	
	99	Dufaza	58. 10	
	101	Maupomé	93. 80	
	380	Gabas	58. 14	
	TOTAL			9. 55. 76

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à ces acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

9° Décide le principe de la construction du bâtiment industriel nécessaire à l'installation de l'Usine de céramique de M. COSTES et de sa cession par contrat de location-vente d'une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt qui sera contracté pour le financement de la construction.

10° Décide le principe de la construction du bâtiment industriel nécessaire à l'installation de l'atelier de la Société des Chemins de Fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées (C.H.M.) et de sa cession par contrat de location-vente d'une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt qui sera contracté pour le financement de la construction.

11° Vote le principe d'une aide à apporter aux industriels sous la forme de la prise en charge par la commune de divers équipements généraux, en remplacement de la prime spéciale pour création d'emplois qui avait été voté le 8 février 1964.

ENSEMBLE SPORTIF - EXPROPRIATION - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 2 Mai 1963,

Vu le jugement en date du 19 décembre 1963 de Monsieur le Juge de l'Expropriation de la Haute-Garonne fixant à 109 687 Francs 50 centimes le montant global des indemnités dues par la commune aux consorts De Sarrieu,

Vu la demande présentée par les intéressés en vue du paiement d'un deuxième acompte de 20 000 Francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juin 1964 autorisant le paiement de la somme de 27 000 Francs à titre d'acompte,

Vu la délibération de ce jour acceptant les conditions du prêt de 148 000 Francs consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition de ces terrains,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1964,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à effectuer le paiement de la somme de 20 000 Francs

